



EXEMPTIONS

E T

PRIVILEGES

ACCORDE'S PAR LE ROI,

AUX RR. PP. DE NOTRE-DAME DE LA MERCY,

EN faveur de tous ceux qu'ils établiront à faire la Quête pour la Rédemption des Eslaves, entre les mains des Turcs & Infideles, Sa Majesté les exempte de tutelles, curatelles, séquestrations particulières, logement de Gens de Guerre, Garde de Porte, Guet, corvées, & généralement de toutes autres Charges publiques.

LE tout vérifié & enregistré en la Cour de Parlement de Toulouse, le trois Février mil sept cent soixante-quinze.

Extrait des Registres du Conseil d'État du Roi.

SU la Requête présentée au Roi, en son Conseil, par les Provincial, Commandeurs & Religieux de l'Ordre de Notre-Dame de la Mercy, Rédemption des Captifs; contenant, qu'il a plu aux Prédécesseurs de Sa Majesté, & au sen Roi, en particulier, par Lettres-Patentes du mois de Mai 1716, de confirmer les Supplians dans le droit qu'ils ont de faire des Quêtes dans plusieurs

A

Provinces du Royaume pour la Rédemption des Chrétiens, réduits en captivité chez les Infidèles. Par Arrêt du 6 Août 1638, les Provinces du Royaume ont été partagées entre Eux & les Religieux de l'Ordre de la Trinité, qui rachettent les Captifs concurremment avec eux, & les Supplians ont été autorisés à faire faire leurs Quêtes dans les Provinces de Bretagne, Languedoc, Guienne, Angoumois, Pays d'Annis, Saintonge, Quercy, Béarn, & Provence. Par les différentes Lettres-Patentes qui ont confirmé leurs privilèges, leurs Préposés dans les Provinces ont été exemptés de tutelles, curatelles, collectes, logement de Gens de Guerre, & autres charges publiques. Ils ont toujours joui de ces exemptions sans difficulté; mais comme lesdits privilèges & exemptions ont été confirmés de Regne en Regne, ils craindroient d'y être troublés à l'avenir, si Sa Majesté n'avoit la bonté de les confirmer de nouveau. Requerroient, A CES CAUSES, qu'il plût à Sa Majesté, ayant égard à ladite Requête, ordonner que les Quêtes, pour la Rédemption des Captifs, seront faites par les Supplians ou leurs Préposés dans les différentes Provinces du Royaume, conformément à l'Arrêt du Conseil du 16 Août 1638, qui sera exécuté selon sa forme & teneur: confirmer les privilèges & exemptions portés par les Lettres-Patentes du mois de Mai 1716: en conséquence ordonner que ceux qui seront préposés par les Supplians pour faire lesdites Quêtes dans les Provinces, & qui auront charge d'en faire la publication, seront exempts de tutelles, curatelles, charges de Collecteurs & Assesseurs des Tailles, & de séquestrations de biens meubles ou immeubles, Garde de Portes, Guet, corvées, logemens de Gens de Guerre, d'être élus Echevins, ni Consuls, & généralement toutes charges publiques; & ordonner que sur l'Arrêt qui interviendra, toutes Lettres nécessaires seront expédiées. Vu ladite Requête, signée Bontoux, Avocat des Supplians; ensemble ledit Arrêt du Conseil du 6 Août 1638, par emploi, & les Lettres-Patentes du mois de Mai 1716. OÙ le Rapport, le Roi étant en son Conseil, ayant égard à ladite Requête, a ordonné & ordonne que les Quêtes pour la Rédemption des Captifs seront faites par lesdits Religieux de Notre-Dame de la Mercy, ou leurs Préposés, dans les Provinces de Bretagne, Languedoc, Guienne, Angoumois, Pays d'Annis, Saintonge, Quercy, Béarn & Provence, conformément à l'Arrêt du Conseil du 6 Août 1638, qui sera exécuté selon sa forme & teneur; confirme les privilèges & exemptions portés par les Lettres-Patentes du mois de Mai 1716; en conséquence ordonne que ceux qui seront préposés par lesdits Religieux pour faire lesdites Quêtes dans lesdites Provinces, & qui auront charge d'en faire la publication, seront exempts de tutelles, curatelles, Charges de Collecteurs & Assesseurs de Tailles & séquestrations des biens meubles ou immeubles, Garde Portes, Guet, corvées, logement de Gens de Guerre, d'être Echevins ni Consuls, & généralement de toutes autres Charges publiques; & seront sur le présent Arrêt toutes Lettres nécessaires expédiées. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Compiègne le 6 Août 1774, PHELYPEAUX.

LETTRES - PATENTES SUR ARREST,

Pour les Religieux de Notre-Dame de la Mercy, Rédemption des Captifs.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A nos amés & féaux Conseillers les Gens tenant nos Cours de Parlement, Conseils Supérieurs, & autres nos Officiers & Jufliciers qu'il appartiendra : SALUT. Par Arrêt cejourd'hui rendu en notre Conseil d'Etat, Nous y étant, fur la Requête de nos chers & bien amés les Provincial, Commandeurs & Religieux de l'Ordre de Notre-Dame de la Mercy, Rédemption des Captifs, nous avons, pour les canfes y contenues, ordonné que les Quêtes, pour la Rédemption des Captifs, feroient faites par lefdits Religieux de Notre-Dame de la Mercy, ou leurs Préposés dans les Provinces de Bretagne, Languedoc, Guienne, Angoumois, Pays d'Annis, Saintonge, Quercy, Béarn, & Provence, conformément à l'Arrêt du Conseil du 6 Août 1638, lequel fera exécuté felon la forme & teneur ; comme aufli avons confirmé les privilèges & exemptions portés par les Lettres-Patentes du mois de Mai 1716 ; en conféquence avons ordonné que ceux qui feront préposés par lefdits Religieux, pour faire lefdites Quêtes dans lefdites Provinces, & auroient charge d'en faire la publication, ~~feroient exempts~~ de tutelles, curatelles, Charges de Colledteurs & Affeffeurs des Tailles & féqueftrations des biens meubles & immeubles, Garde des Portes, Guet, corvées, logement de Gens de Guerre, d'être élus Echevins ni Consuls, & généralement de toutes autres Charges publiques ; fur lequel Arrêt nous avons ordonné que toutes les Lettres néceffaires feroient expédiées : A CES CAUSES, de l'avis de notre Conseil, qui a vu Expédition dudit Arrêt de cejourd'hui, & imprimé des Lettres-Patentes du mois de Mai 1716, ci-attachées fous le contre-feel de notre Chancellerie, nous avons, conformément à icelui, ordonné, & par ces Présentes fignées de notre main, ordonnons que les Quêtes, pour la Rédemption des Captifs, feront faites par lefdits Religieux de Notre-Dame de la Mercy, ou leurs Préposés, dans les Provinces de Bretagne, Languedoc, Guienne, Angoumois, Pays d'Annis, Saintonge, Quercy, Béarn, & Provence, conformément à l'Arrêt du Conseil du 6 Août 1638, que nous voulons être exécuté felon la forme & teneur ; confirmons les privilèges & exemptions portés par lefdites Lettres-Patentes du mois de Mai 1716 ; en conféquence ordonnons que ceux qui feront préposés par lefdits Religieux, pour faire là lefd. Quêtes dans lefdites Provinces, & auront charge d'en faire la publication, feront exempts de tutelles, curatelles, Charges de Colledteurs & Affeffeurs des Tailles & féqueftrations des biens meubles & immeubles, Garde des Portes, Guet, corvée, logement de Gens de Guerre, d'être élus Echevins ni Consuls, & généralement de toutes autres Charges publiques : Si VOUS MANDONS

que ces Présentes vous ayiez à faire regillrer, & le contenu en icelles exécuter selon sa forme & teneur, cessant & faisant cesser tous troubles & empêchemens, & non-obstant toutes choses à ce contraires; Car tel est notre plaisir. DONNE' à Compiègne le sixieme jour du mois d'Août l'an de grace mil sept cent soixante-quatorze, & de notre regne le 1^{er}. Signé LOUIS; par le Roi, PHELYPEAUX.

V EXTRAIT DES REGISTRES DU PARLEMENT.

VU l'Arrêt du Conseil d'Etat du Roi tenu à Compiègne le 6 Août 1774, par lequel Sa Majesté ordonne que les Quêtes, pour la Rédemption des Captifs, seront faites par les Religieux de Notre-Dame de la Mercy, ou leurs Préposés dans les Provinces de Bretagne, Languedoc, Guienne, Angoumois, Pays d'Aunis, Saintonge, Quercy, Béarn, & Provence, conformément à l'Arrêt du Conseil du 6 Août 1638, qui sera exécuté selon sa forme, & confirme les privilèges & exemptions portés par les Lettres-Patentes du mois de Mai 1716, & comme plus au long il est porté par ledit Arrêt. VU aussi les Lettres-Patentes conformes audit Arrêt, données à Compiègne ledit jour 6 Août 1774. Signées LOUIS: & plus bas; par le Roi, PHELYPEAUX, scellées du grand sceau de cire jaune. VU de plus la Requête & Ordonnance de soit-montré du 30 Janvier dernier aux fins du Registre dudit Arrêt du Conseil, & desdites Lettres-Patentes; ensemble les conclusions du Procureur Général du Roi. LA COUR ordonne que l'Arrêt du Conseil & les Lettres-Patentes du 6 Août 1774, qui ordonnent que les Quêtes, pour la Rédemption des Captifs, seront faites par les Religieux de Notre-Dame de la Mercy, ou leurs Préposés dans les Provinces de Bretagne, Languedoc, Guienne, Angoumois, Pays d'Aunis, Saintonge, Quercy, Béarn, & Provence, conformément à l'Arrêt du Conseil du 6 Août 1638, que Sa Majesté veut être exécuté selon sa forme & teneur, & confirment les privilèges & exemptions portés par les Lettres-Patentes du mois de Mai 1716, seront enregistrées dans les Registres de ladite Cour, pour par les Provincial, Commandeurs & Religieux de l'Ordre de Notre-Dame de la Mercy, jouir de l'effet du contenu en icelles selon leur forme & teneur; ordonne que les Préposés ou Marguilliers, par eux commis, jouiront des privilèges énoncés dans lesdits Arrêts & Lettres-Patentes, à la charge par eux de faire préalablement homologuer leur commission aux Sénéchaussées dont dépendent les Paroisses pour lesquelles ils seront commis, ordonne la publication de ladite commission en la forme prescrite par l'Article 32 de l'Edit du mois d'Avril 1695; n'empêchant ladite Cour que ladite publication soit faite au Prône par les Curés desdites Paroisses. Prononcé à Toulouse en Parlement le 3 Février 1775. Collationné, VERLHAC, Monsieur DE BASTARD, Rapporteur.

**A MONSIEUR DE TERRAY, Chevalier,
Conseiller du Roi en tous ses Conseils, Maître des Requêtes
ordinaire de son Hôtel, Intendant de Justice, Police & Finances
en la Généralité de Montauban.**

SUPPLIE humblement le Frere AUGUSTIN PUEL, Religieux de la Mercy, Docteur en Théologie, & Provincial de la Province de France, disant que les Religieux de son Ordre, étant étroitement obligés, en vertu de leur Institut, & par un quatrième vœu spécial, de travailler avec zèle au rachat des Chrétiens détenus dans l'esclavage chez les Infidèles; Sa Majesté auroit, par Arrêt du Conseil, donné à Compiègne le six Août dernier, revêtu de Lettres-Patentes, en date du même jour, renouvelé & confirmé les anciens privilèges accordés par les Rois ses prédécesseurs, aux préposés par lesdits Religieux de la Mercy, pour quêter dans les Paroisses, en faveur de la Rédemption. Portant expressément lesdites Lettres-Patentes que lesdits préposés seront & demeureront exempts des tutelles, curatelles, charges de Collecteurs des tailles, & sequestration des biens meubles & immeubles, Garde des Portes, Guet, corvées, logement des gens de guerre, d'être élus Echevins, ni Consuls, & généralement de toutes autres charges publiques. Et d'autant qu'il importe au Suppliant que les préposés pour faire lesdites Quêtes puissent jouir tranquillement, & sans trouble des susdites exemptions; ce considéré, vu ledit Arrêt & Lettres-Patentes, il plaise à votre Grandeur, MONSIEUR, ordonner dans toute l'étendue de la Généralité de Montauban, à tous Maires, Echevins, Consuls, & autres qu'il appartiendra, de laisser jouir paisiblement, conformément à l'impention de Sa Majesté, les Marguilliers de la Rédemption, des privilèges à eux accordés; ce faisant, faire défendre auxdits Maires, Consuls & autres, de nommer les susdits préposés, aux charges de Collecteurs, ni Sequestres pour les tailles, ni à celles de Consuls, ou Echevins, sous peine de nullité & de cassation desdites Nominations; comme aussi leur faire défenses de les assujettir aux logemens des gens de guerre, aux corvées, & aux autres charges, dont ils sont déclarés exempts par les Lettres-Patentes ci-dessus mentionnées, & ferez justice.

CHATEAU.

ANTOINE-JEAN TERRAY, Chevalier, Conseiller du Roi en ses Conseils, Maître des Requêtes ordinaire de son Hôtel, Intendant de Justice, Police & Finances en la Généralité de Montauban.

Vu la présente Requête, l'Arrêt du Conseil du six Août mil sept cent soixante-quatorze, les Lettres-Patentes expédiées sur icelui le même jour, enregistrées aux Parlemens de Toulouse, Bordeaux, Pau, & en la Cour des Aides de Montauban.

Nous, Intendant susdit, ordonnons que ledit Arrêt sera exécuté dans l'étendue de notre département; & en conséquence que les préposés des Supplians jouiront des privilèges qui leur sont accordés par icelui; faisons défenses à tous Maires, Consuls & Syndics de les comprendre dans aucun rôle de Garde, Guet, corvée, logement de gens de guerre. FAIT à Montauban le trois Avril mil sept cent soixante-quinze.

TERRAY,

Par Monsieur,
BAUDINO.

ARREST DE LA COUR DE PARLEMENT DE TOULOUSE;

qui fait défenses à toutes personnes de quêter, pour les Pauvres Captifs, dans les Paroisses du Ressort de la Cour, s'ils ne sont munis des Privilèges & Lettres-Patentes signées du Procureur Général des Esclaves de la Rédemption des Captifs de l'Ordre de la Mercy, à peine de punition exemplaire.

Du 23 Janvier 1759.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : Au premier Huissier ou Sergent sur ce requis. Comme sur la Requête de soit-monté à notre Procureur Général, présentée à notre Cour de Parlement de Toulouse le 22 Janvier mois courant, par Frere Anselme Ducup de Saint-Paul, Procureur Général des Esclaves de la Rédemption des Captifs; à ce que, pour les causes y contenues, il plaise à la Cour faire inhibitions & défenses à tous étrangers, non Régnicoles, même à toutes autres personnes de quêter pour les Pauvres Captifs, s'ils ne sont munis des privilèges & Lettres-Patentes signées du Suppliant, ou autre Religieux légitimement pourvu par ses Supérieurs, à peine de punition exemplaire; ce faisant, qu'il soit ordonné que les Quêtes qui se trouveront faites par les étrangers, non Régnicoles, & autres, tourneront au profit des Esclaves Français, & seront remises entre les mains des Religieux préposés pour retirer les Aumônes des Captifs; & qu'à cet effet, les Consuls des Lieux, ou autres Quêteurs, seront tenus de prêter main-forte pour l'exécution de l'Arrêt qui interviendra. Vu ladite Requête, les Lettres-Patentes du mois de Mai 1716, & Arrêt de Registre d'icelles du 16 Juillet de la même année; ensemble les dire & conclusions dudit Procureur Général. **NOTREDITE COUR**, ayant égard à ladite Requête, a fait inhibitions & défenses à tous étrangers, non Régnicoles, même à toutes autres personnes de quêter pour les Pauvres Captifs, s'ils ne sont munis des privilèges & Lettres-Patentes signées du Frere Anselme Ducup de Saint-Paul, Procureur Général des Esclaves de la Rédemption des Captifs, ou autre Religieux légitimement pourvu par les Supérieurs, à peine de punition exemplaire; & a ordonné que les Quêtes qui se trouveront faites par lesdits étrangers non Régnicoles, & autres, tourneront au profit des Esclaves Français, & seront remises entre les mains desdits Religieux préposés pour retirer les Aumônes des Captifs; enjoignant, à cet effet, aux Consuls des Lieux où ces sortes de Quêteurs seront surpris, de prêter main-forte pour l'exécution du présent Arrêt. **NOUS, A CES CAUSES**, à la Requête dudit Frere Anselme Ducup de Saint-Paul, te mandons & commandons faire, pour l'exécution du présent Arrêt, tous Exploits requis & nécessaires. Mandons en outre à tous nos autres Officiers, Justiciers & Sujets, ce faisant, obéir. Prononcé à Toulouse en notredit Parlement le 23^e jour du mois de Janvier l'an de grace 1759, & de notre regne le 44, par la Cour, **CAZALS. Monsieur DE CAMBON, Rapporteur.**

7

ARREST DE LA COUR DE PARLEMENT DE TOULOUSE;

*Qui permet aux Religieux de la Mercy de préposer des Quêteurs pour la
Rédemption des Captifs, & défend de les troubler dans leur exercice.*

EXTRAIT DES REGISTRES DU PARLEMENT.

SUR la Requête de soit-montre au Procureur Général du Roi, présentée à la Cour le 23 Juillet 1756, par Frere Remi Esleve Prêtre, Docteur en Théologie, Religieux de l'Ordre de Notre-Dame de la Mercy, Rédemption des Captifs, & Provincial dudit Ordre, à ce que, pour les causes y contenues, il lui plaise enjoindre à tous les Curés des Eglises Paroissiales du Ressort de la Cour de souffrir, chacun en droit soi, la Quête dans leurs Eglises, pour la Rédemption des Captifs, par les Marguilliers & les Comités, par les Syndics des Convens dudit Ordre de Notre-Dame de la Mercy, avec inhibitions & défenses auxd. Curés de les troubler, ni empêcher les susdits Marguilliers dans lefd. Quêtes, à peine de 1000 l. comme aussi ordonner que les Marguilliers préposés dans lefdites Paroisses du Ressort de la Cour à ladite Quête, feront enregistrer leurs commissions aux Gressés des Lieux dans la Paroisse desquels ils devront faire la Quête, sans autres fraix que les droits ordinaires des Greffiers qu'il plaira à la Cour de fixer; savoir, dans les Sénéchaux, à raison de 3 liv. pour tous droits, & moitié moins dans les Juridictions ordinaires; & pour la reddition des comptes desdites Aumônes, permettre aux Syndics des Convens dudit Ordre de Notre-Dame de la Mercy de faire assigner lefdits Marguilliers & ceux préposés auxdites Quêtes en la Cour; ce faisant, ordonner que l'Arrêt qui interviendra sera publié & affiché par-tout où besoin sera. Vu ladite Requête & Ordonnance de soit-montre dudit jour, Extrait des Lettres Patentes, & d'Arrêts de Registre du 16 Juillet 1716, & les conclusions du Procureur Général du Roi mises au bas de ladite Requête: LA COUR, ayant égard à ladite Requête, permet audit Esleve, Provincial des Religieux de la Mercy, de faire faire la Quête pour la Rédemption des Captifs dans les Paroisses du Ressort de la Cour, & par un seul Quêteur dans chaque Paroisse, qui sera nommé par les Syndics des Convens desdits Religieux de la Mercy; faisant inhibitions & défenses à tous ceux qu'il appartiendra de donner auxdits Quêteurs aucun trouble ni empêchement, à peine de 1000 liv. Ordonne que chacun des Préposés pour ladite Quête fera enregistrer sa commission au Gresse de la Jurisdiction, dans le district de laquelle se trouvera située la Paroisse dans laquelle il devra faire la Quête, sans autres fraix que les droits ordinaires des Greffiers; savoir, dans les Sénéchaux, à raison de 3 liv. pour tous droits, & moitié moins dans les Juridictions ordinaires. Permet ladite Cour aux Syndics desdits Religieux de faire assigner lefdits Préposés pour la reddition des comptes de la Quête, chacun en droit soi, devant les Juges des Lieux où ladite Quête aura été faite; & sera le présent Arrêt lu, publié & affiché par-tout où besoin sera. Prononcée à Toulouse en Parlement le 20 Juillet 1756. Collationné, LAGARDE.
Monsieur DE FAJOLE, Rapporteur. Contrôlé, VERLHAC, signés.

IL est nécessaire de faire observer ici que les Marguilliers des Captifs sont tenus de faire enregistrer leurs Lettres d'établissement au Sénéchal dont dépend la Paroisse dans laquelle ils doivent faire la Quête, & de faire publier, par le Baile ou Sergent du Lieu, à la porte de l'Eglise, à l'issue de la Messe de Paroisse, leurs provisions, conformément à ce qui est ordonné par l'Arrêt d'homologation du Parlement, desdites Lettres-Patentes, & par la Déclaration du Roi, du mois d'Avril 1695, Article 32; comme aussi ils prieront MM. les Curés de publier, au Prône de la Messe de Paroisse, leurs dites provisions, & de leur en donner l'attestation au pied d'icelles.

Nous soussigné Prêtre, Religieux de l'Ordre de Notre-Dame de la Mercy, Procureur Général pour la Rédemption des Captifs dans le Diocèse de
Arles en vertu de ma commission & Lettres-Patentes de Sa Majesté, du mois d'Août 1774. L'enregistrement desdites Lettres fait le 3 Février 1775, & du mandement de Monseigneur *Arles* nous avons établi pour Marguillier de ladite Rédemption des Captifs *Antoine*

Coste *bourgeois* habitant de la Paroisse d'*Arles* pour faire la Quête, pour ladite Rédemption, tous les Dimanches & Fêtes de l'année dans l'Eglise & Paroisse d'*Arles* & dépendances d'icelle; & en temps des moissons & vendanges de porte en porte, dans l'étendue & Jurisdiction de ladite Paroisse d'*Arles* dont le Plat est vacant par

& de rendre bon & fidel compte chaque année de toute la recette qu'il aura faite à Nous, dit Procureur, ou à Personne commise par ses Supérieurs, ou du moins de trois en trois ans; en sorte que s'il laissoit couler trois ans sans avoir rendu compte, le Plat sera censé vacant, & nous établirons un autre Marguillier à sa place, sans autre forme de Procès. En outre, ledit Marguillier sera tenu recevoir & loger le Religieux qui fera la recette des Quêtes & Aumônes; en foi de quoi avons signé les Présentes de notre main, & y avons apposé le sceau de l'Ordre. A *Arles* ce *vingt quatrième* du mois de *janvier* mil sept cent *79*

Antoine plaignard procureur
général pour les esclaves

A TOULOUSE,

De l'Imprimerie de Noble J. A. H. M. B. PIRON, Avocat, Capitoul, seul
Imprimeur du Roi, Place Royale.